

STATUTS

de l'Association «Les Mômes du Palais»

Article 1^{er} : Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, modifiée par la loi du 20 juillet 1971, et le décret du 16 août 1901, dont les statuts ont été adoptés par décision prise en assemblée générale en date du 31 août 2023

Article 2 : Dénomination et objet

L'association a pour dénomination « Les Mômes du Palais».

L'association a pour objet social :

Organisation de toutes activités extrascolaires pour les enfants et les petits enfants des professionnels de Justice, notamment animations, fêtes, garderie, jeux, échanges dans le dessein de renforcer le lien intergénérationnel, faire connaître aux plus jeunes les métiers du droit et transmettre les valeurs des avocates et avocats.

Faciliter la parentalité des professionnels du droit notamment les avocats

Développer et soutenir toute action solidaire en lien avec les enfants

Et, d'une façon générale, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à 55 avenue de la Grande Armée 75116 Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : Membres

L'association se compose de membres actifs, adhérents ou d'honneur.

Article 5 : Admission

Pour être devenir membre de l'association, toute personne, physique ou morale, doit remplir un bulletin d'adhésion et acquitter une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration. Elle doit être agréée par le bureau qui statue, lors d'une de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 : Types de membres

Sont membres adhérents les personnes qui ont rempli le bulletin et acquitté la cotisation susvisées à l'article 5.

Sont membres actifs les personnes qui, en sus des conditions de l'alinéa 1, participent régulièrement au fonctionnement de l'association et contribuent ainsi à la réalisation de l'objet de l'association.

Sont membres d'honneur celles et ceux qui par leurs conseils, leur travail, leurs compétences en faveur de l'objet de l'association, ont mérité ce titre ; la qualité de membre d'honneur est décernée par le conseil d'administration.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

1. la démission ;
2. le décès ;
3. la dissolution, pour quelque cause que ce soit de l'association ;
4. la radiation automatique pour non-paiement de la cotisation annuelle, après trois rappels demeurés infructueux et après que l'intéressé ait été invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à fournir des explications écrites au conseil d'administration ;
5. l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motifs graves, l'intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée avec accusé de réception à faire valoir ses moyens de défense et à présenter ses explications devant le bureau.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

1. du montant des cotisations ;
2. des subventions
3. de toutes ressources autorisées par la loi, la jurisprudence, les réponses et circulaires ministérielles.

Article 9 : Conseil d'administration

a) Composition et durée

L'association est dirigée par un conseil de trois membres minimum, élus pour deux années par l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret ou à main levée à la majorité, un bureau composé de :

- un.e président.e, si besoin, un.e ou plusieurs vice-président(es) ;
- un.e secrétaire et, si besoin, un.e secrétaire adjoint.e ;
- un.e trésorier.ière et, si besoin, une trésorier.ière adjoint.e.
- un ou deux chargés de projets selon les besoins

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du conseil d'administration ne perçoivent aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées (mandat social).

Toutefois, les frais et débours occasionnés lors de l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur présentation des pièces justificatives. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation octroyés aux administrateurs.

Les fonctions d'administrateurs cessent par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, l'absence non excusée à cinq réunions consécutives du conseil d'administration, la révocation par l'assemblée générale, laquelle peut intervenir ad nutum, sur simple incident de séance et à la majorité des voix des $\frac{3}{4}$ des membres, et la dissolution de l'association.

b) Fonctions et pouvoirs

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux assemblées générales, et notamment :

- il définit la politique et les orientations générales de l'association ;
- il arrête les grandes lignes d'actions de communications et de relations publiques ;
- il arrête les budgets et contrôle leur exécution ;
- il arrête les comptes de l'exercice clos ;
- il fixe le montant des cotisations, conformément à l'article 5 ;
- il contrôle l'exécution par les membres du bureau de leurs fonctions ;
- il nomme et révoque les membres du bureau ;
- il établit le règlement intérieur de l'association ;
- il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président ;
- il procède si nécessaire au recrutement et au licenciement du personnel et définit les postes à pourvoir ;
- il convoque les assemblées générales et en fixe l'ordre du jour.

Article 10 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du/de la président.e, ou à la demande du quart de ses membres. À l'issue de chaque réunion, un procès-verbal est dressé par le/la secrétaire.

Le conseil d'administration peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du/de la président.e est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à cinq réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire, conformément à l'article 9.

Article 11 : Bureau

Conformément à l'article 9, le bureau se compose d'un.e président.e, si besoin un.e ou plusieurs vice-président(es), un.e secrétaire et si besoin un.e secrétaire adjoint.e, un.e trésorier.ière et, si besoin une trésorier.ière adjoint.e, tous nommés par le conseil d'administration à la majorité simple.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur, l'absence non excusée à cinq réunions consécutives du bureau, et la révocation par le conseil d'administration, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance.

Le bureau assure collégalement la gestion courante de l'association, et veille à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration.

En outre, ses membres exercent individuellement les pouvoirs définis ci-après.

a) Président.e

Le président cumule les qualités de président du bureau, du conseil d'administration et de l'association.

Le président assure la gestion quotidienne de l'association. Il agit au nom et pour le compte du bureau, du conseil d'administration, et de l'association, et notamment :

1. il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager ;
2. il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale ;
3. il convoque le bureau, le conseil d'administration et les assemblées générales, fixe leur ordre du jour, et préside leur réunion ;
4. il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne ;
5. il exécute les décisions arrêtées par le bureau et le conseil d'administration ;
6. il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du bureau, du conseil d'administration, et des assemblées générales ;
7. il présente chaque année la rapport moral à l'assemblée générale annuelle ;
8. il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre

fin auxdites délégations.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le/la vice-présidente.e.

b) Vice-président.e

Le/la vice-président.e a vocation à assister le/la président.e dans l'exercice de ses fonctions. En cas d'empêchement du président, il remplace celui-ci. Il peut également agir par délégation du président et sous son contrôle.

c) Secrétaire et secrétaire adjoint .e

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel et administratif de l'association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, et des assemblées générales. Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres, général et spécial, de l'association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut agir sur délégation du président.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un.e secrétaire adjoint.e.

c) Trésorier.ière et trésorier.ière adjoint .e

Le trésorier est chargé de gérer les recettes et les dépenses sous la responsabilité du président. Il assure le contrôle permanent de la gestion financière. Il fournit au conseil d'administration, chaque fois que ce dernier le juge utile, l'état des finances.

Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint.

Article 12 : Assemblée générale ordinaire

Les membres de l'association se réunissent au moins une fois par an en assemblée générale soit en présentiel soit distanciel (par exemple en visio-conférence), au lieu désigné par elle.

L'assemblée générale est convoquée quinze jours au moins avant la date fixée, par le Conseil d'Administration ou au moins un tiers des membres.

Les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire par tous moyens (lettres, courriels, liste de diffusion, affichage sans que cette liste ne soit exhaustive). L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Lorsqu'elle est convoquée par la fraction du tiers des membres, l'assemblée générale doit être convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception et comporter l'identité et la signature de la fraction des membres visée à l'alinéa 2 du présent article.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport moral et le rapport financier.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'assemblée générale ordinaire procède à l'élection et à la révocation des administrateurs.

L'assemblée générale ordinaire autorise le conseil d'administration à signer tous actes, à conclure tout engagement, et à contracter toute obligation qui dépassent le cadre de ses pouvoirs statutaires.

L'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour, et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'association. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour, sauf l'incident visé à l'article 9.

L'assemblée générale peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations

L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représenté et les décisions sont prises à la majorité simple. Un membre peut être représenté par toute personne capable de son choix, valablement désignée dans un pouvoir daté, signé, comportant les mentions « bon pour pouvoir » du mandant et « bon pour acceptation » du mandataire, ainsi que leurs identités.

Les décisions régulièrement adoptées des assemblées générales sont obligatoires pour tous.

Les votes ont lieu au bulletin secret ou à main levée. Si un quart des membres présents ou représentés le demandent, les votes ont lieu à bulletin secret.

Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et le secrétaire de séance ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association coté et paraphé par le président.

Article 13 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, et à la fusion ou transformation de l'association, à la création d'une filiale, d'un fonds de dotation ou de toute autre structure ayant un lien direct avec l'association.

Elle peut se tenir en présentiel ou en distanciel (ex visio conférence).

D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel.

Elle est convoquée à l'initiative du président ou par un tiers des membres dans les conditions fixées à l'article 12.

Les délibérations et procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions qu'à l'article 12.

Les décisions sont prises au bulletin secret ou à main levée à la majorité absolue des membres adhérents de l'association, à l'exception des décisions de dissolution dont les modalités de vote sont fixées à l'article 15.

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait ensuite alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15 : Dissolution

La dissolution de l'association est proposée par le conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire. Elle est prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale et la majorité absolue des membres de l'association.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 16 : Formalités

Toutes modifications des statuts seront déclarées dans les trois mois à la préfecture et seront inscrites sur le registre spécial prévu dans le cadre des dispositions légales.

À cet effet, le secrétaire remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Paris le 31 août 2023

Statuts approuvés par l'assemblée générale du 31 août 2023 réunie spécialement à cet effet.

Faits en 6 originaux, dont un pour être déposé à la préfecture de Paris, un pour être déposé à l'ordre des avocats et un pour être conservé au siège social de l'Association.

Anne DEGRACES

Eloise SADEG

Carole VERCHEYRE-GRARD